



Commission scolaire
de la Baie-James

l'élève au cœur
de notre avenir

**POLITIQUE
RELATIVE AUX
COMMUNICATIONS**

ADOPTÉE LE : 10 juin 2006

RÉSOLUTION : CC1624-06

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Titre.....	4
Objectifs.....	4
Fondements.....	4
Champs d'application.....	4
Rôles et responsabilités.....	5
Situation de crise ou d'urgence.....	5
Consultation.....	6
Adoption.....	6

PRÉAMBULE

La Commission scolaire de la Baie-James tient pour acquis que les communications constituent une composante essentielle de sa mission et de sa planification stratégique. En effet, en raison de son caractère public et de la nature des services qu'elle doit rendre, la Commission scolaire de la Baie-James est appelée à communiquer de diverses façons avec son personnel, les citoyens, les organismes de son milieu et, bien sûr, les élèves et leurs parents à qui elle offre les services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique*.

La Commission scolaire de la Baie-James considère que les communications doivent aussi être un important outil de gestion. Pour une organisation comme une commission scolaire, la participation de son personnel à la mise en œuvre de toutes les facettes de sa mission est non seulement un atout mais une nécessité. Et, pour être efficace, cette participation doit prendre appui sur des communications fonctionnelles, ouvertes et multidirectionnelles.

C'est dans cette optique que la politique de communication permettra d'assurer des assises solides tout en favorisant une circulation de l'information efficace et de qualité. Elle déterminera un champ d'application et permettra un partage des responsabilités en matière de communication.

**Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte.**

1.0 TITRE

Le titre de la présente politique est « *Politique relative aux communications* ».

2.0 OBJECTIFS

En vertu de la présente politique, la Commission scolaire poursuit les objectifs suivants :

- 2.1 Assurer une communication claire, cohérente et empreinte d'exactitude auprès de l'ensemble de ses publics.
- 2.2 Encourager des communications efficaces et limpides à l'intérieur de son organisation.
- 2.3 Développer un véritable esprit de collaboration et d'ouverture avec les différents publics de son organisation, internes comme externes.
- 2.4 Favoriser une culture qui met en valeur l'importance de l'éducation à travers tout le territoire desservi.
- 2.5 Développer, maintenir et supporter la notoriété et la crédibilité de son organisation parmi l'ensemble de sa communauté et auprès de la population québécoise et autochtone.

3.0 FONDEMENTS

- 3.1 Loi sur l'instruction publique.
- 3.2 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- 3.3 Planification stratégique 2005-2010 de la CSBJ.

4.0 CHAMPS D'APPLICATION

En vertu de la présente politique, la Commission scolaire couvre deux champs spécifiques :

4.1 Les communications internes

Les communications internes visent à assurer que l'ensemble des membres de l'organisation, commissaires et personnel de tous les niveaux, soient dûment

informés des règles, des activités, des nouvelles réalités et des enjeux propres à la bonne marche et à l'avancement de l'organisation selon les moyens et les vecteurs de communication les plus appropriés à l'intérieur des meilleurs délais, selon la nature des contenus à communiquer.

4.2 Les communications externes

Les communications externes visent à assurer que l'ensemble des publics externes à l'organisation, la clientèle scolaire, les parents, les contribuables, les autorités politiques, les partenaires et les relayeurs d'opinions clés, soient dûment informés du rôle, des programmes et des enjeux de l'organisation selon les moyens et les vecteurs de communication les plus appropriés, selon la nature des contenus à communiquer.

5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 Présidence du conseil des commissaires

La personne occupant le poste à la présidence du conseil des commissaires (ou la personne qu'elle délègue) demeure la seule personne autorisée à agir en tant que porte-parole officielle de l'organisation pour les dossiers, les activités ou les représentations à caractère politique concernant la Commission scolaire.

5.2 Direction générale

La personne occupant le poste à la direction générale (ou la personne qu'elle délègue), suite à une délégation accordée par la personne occupant le poste à la présidence, est la seule personne autorisée à agir en tant que porte-parole officielle de l'organisation pour les communications relatives à la gestion de l'ensemble des activités de la Commission scolaire. Les déclarations publiques à caractère administratif et opérationnel sont de son ressort y compris celles en situation de crise.

5.3 Directions de service, d'école et de centre

La personne occupant le poste à la direction d'un service, d'une école ou d'un centre peut, suite à une délégation accordée par la personne occupant le poste à la direction générale, agir à titre de porte-parole officielle occasionnelle pour les communications relatives spécifiquement au service, à l'école ou au centre.

Chaque direction de service, d'école ou de centre est également responsable de la communication interne auprès des membres du personnel sous sa responsabilité.

6.0 SITUATION DE CRISE OU D'URGENCE

6.1 Définition

Une situation de crise se rapporte à des événements imprévisibles et hors du commun. Chacune de ces situations de crise requiert une approche communicationnelle qui lui est propre et qui doit évoluer et s'adapter aux enjeux impliqués dans des délais très courts.

6.2 Rôles et responsabilités

La personne occupant le poste à la présidence du conseil des commissaires (ou la personne qu'elle délègue) et la personne occupant le poste à la direction générale (ou la personne qu'elle délègue) sont les seules personnes autorisées à définir les stratégies de communication dans ces situations exceptionnelles et à agir en tant que porte-parole officielles de l'organisation.

7.0 CONSULTATION

Comité de travail du conseil des commissaires 2006-05-24

8.0 ADOPTION

Conseil des commissaires 2006-06-10